

RÈGLEMENT N° 479-2024-A

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME N° 479 DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton a le pouvoir, en vertu de la Loi, de modifier son règlement de plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la municipalité doit adopter un règlement de concordance pour prendre en compte les éléments de contenu du règlement n° 2021-03 entré en vigueur le 3 mai 2023 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Val-St-François ;

ATTENDU QUE le règlement n° 2021-03 tient compte de l'orientation gouvernementale visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite intégrer la notion d'îlot de chaleur dans son plan d'urbanisme, afin de respecter l'obligation prévue aux articles 8 et 121 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (LQ 2021, c 7) ;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 15 janvier 2024;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation a été tenue le 7 février 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement adopté a subi certaines modifications ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2

L'avant-propos du *Règlement de plan d'urbanisme n° 479 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton*, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant, dans le 4^e alinéa, un paragraphe 4 qui se lit comme suit :

« 4. L'identification de toutes les parties du territoire municipal qui sont peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques. »;

ARTICLE 3

La 2^e partie de ce *Règlement de plan d'urbanisme*, concernant les préoccupations et enjeux d'aménagement, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant dans le sous-titre « Zones de contraintes et potentiels (environnement) », deux alinéas qui se lisent comme suit :

« La présence d'une trame urbaine et son intensification au fil des années a provoqué la modification des recouvrements du sol se traduisant par une perte significative de la végétation au profit de surface très imperméabilisée (toiture de

bâtiment, asphalte, béton) et donc sujette à créer le phénomène des îlots de chaleur urbain.

La présence d'installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface (6) à Saint-Denis-de-Brompton avec leur aire de protection (rayon de 200 m) ainsi que la présence de sites miniers (carrière, sablière ou gravière) impliquent des questionnements sur l'harmonisation de la cohabitation d'autres usages à proximité. »;

ARTICLE 4

La 3^e partie de ce *Règlement de plan d'urbanisme*, concernant le plan proposé, est modifiée comme suit :

- a) En ajoutant dans le titre « Les grandes orientations d'aménagement » et dans le sous-titre « Environnement », les paragraphes 14, 15 et 16 à la suite du paragraphe 13, qui se lisent comme suit :

« 14. Identifier les parties de territoire sujettes au phénomène d'îlot de chaleur urbain;

15. Reconnaître les territoires soustraits à l'exploitation minière (substances minérales de surface);

16. Reconnaître des aires de protection autour des installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à caractère communautaire. »;

- b) En ajoutant dans le titre « Zones à protéger » et après le sous-titre « Aires écologiques », le sous-titre et le texte suivant :

« Autres éléments à protéger

Les installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à caractère communautaire et leur aire de protection au pourtour sont à protéger et certaines activités sont interdites.

De même, des mesures d'éloignement seront établies entre les sites miniers (carrière, sablière ou gravière) et des usages sensibles (le principe de réciprocité sera appliqué). »;

- c) En ajoutant un nouveau titre après le titre « Zones à protéger » qui se lit comme suit :

« Les îlots de chaleur

Depuis mars 2021, suite à l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (LQ 2021, c 7), les municipalités doivent identifier toutes les parties du territoire municipal qui sont peu végétalisées, très imperméabilisée ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur urbain dans son plan d'urbanisme, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques.

Selon l'INSPQ (Institut national de la santé publique du Québec), on entend par l'expression « îlot de chaleur » la différence de température observée entre les milieux urbains et les zones rurales environnantes. La perte du couvert forestier et la densification progressive de la trame urbaine sont responsables en grande partie de ce phénomène d'îlot de chaleur. La perte de végétation implique une perte de fraîcheur en milieu urbain. L'intensification de l'urbanisation provoque la modification des types de recouvrement des sols. Les sols naturels sont remplacés par des matériaux imperméables qui, en plus de retenir davantage la chaleur, n'assurent plus la filtration et l'absorption de l'eau, modifiant ainsi le parcours naturel des eaux pluviales. Cela occasionne plusieurs autres problèmes à savoir le transport de polluant par le ruissellement, accéléré, débordement d'égout causé par des pluies intenses, érosion des berges due à la grande vitesse du ruissellement, etc.)

Saint-Denis-de-Brompton comprend possiblement qu'une seule aire potentielle d'îlot de chaleur urbain soit le noyau villageois et certaines parties spécifiques de

celui-ci (notamment des rues et des aires de stationnement pavées). À titre informatif, il est inséré une annexe cartographique montrant une image, tirée du Géoportail de santé publique du Québec, sur laquelle on peut voir les variations des températures pour les périmètres d'urbanisation des plus petites municipalités, selon les données 2020-2022.

La municipalité entend être attentive à l'évolution de la situation, mais entend surtout s'intéresser aux différentes catégories de mesures identifiées par l'INSPQ. Ces mesures concernent la végétalisation des stationnements, du pourtour et des toits de bâtiments, la plantation ponctuelle d'arbres, les infrastructures urbaines durables (routière, architecture de bâtiments et aménagements urbains), la gestion durable des eaux pluviales et de la perméabilité du sol (notamment des mesures de rétention) et la réduction de la chaleur anthropique (chaleur émise par le bâtiment, réduction du parc automobile, demande de climatisation, etc.).

La municipalité pourrait pour son noyau villageois, identifier des mesures spécifiques de normes d'implantation et d'aménagement de terrain ainsi que des interventions physiques sur les infrastructures publiques en place pour améliorer l'efficacité de ceux-ci en lien avec cet enjeu lié à la formation d'îlot de chaleur urbain. »;

ARTICLE 5

Une annexe cartographique est insérée à même le règlement de plan d'urbanisme. Le tout, tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Daniel Veilleux, maire


Pascal Blais, directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion:	15 janvier 2024
Adoption du projet de règlement :	15 janvier2024
Avis public de consultation :	22 janvier 2024
Consultation publique:	7 février 2024
Adoption du règlement final:	4 mars 2024
Certificat d'approbation de la MRC	3 avril 2024
Entrée en vigueur (en date du certificat)	3 avril 2024
Avis public d'entrée en vigueur	29 avril 2024

Annexe I

Saint-Denis-de-Brompton
Îlots de chaleur 2020-2022

